



## Arrêt

**n° 61 648 du 17 mai 2011  
dans l'affaire X/ I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. SAROLEA, avocate, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité russe, vous seriez arrivé en Belgique le 08 décembre 2008, muni de votre passeport interne, et vous avez introduit une demande d'asile le jour même de votre arrivée en Belgique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Votre père serait d'origine ethnique tchétchène et votre mère d'origine ethnique russe. La famille de votre père n'aurait pas accepté que vos parents se marient et vous auriez été élevé en Russie par votre*

*mère uniquement. Vous auriez néanmoins continué à voir votre père lors de ses séjours en Russie. Il se serait marié et aurait eu deux enfants avec lesquels vous n'auriez eu que très peu de contacts.*

*En 1991, vous auriez récité à l'école un poème censuré de Maïkovsky qui vous aurait valu une exclusion de votre école. Vous auriez également été sévèrement battu par la police et détenu quelques heures au commissariat. Jusqu'à l'âge de 16 ans -vous seriez né en 1976-, vous auriez dû vous présenter mensuellement à la police.*

*Le 17 décembre 1998, vous auriez été arrêté et détenu jusqu'au 6 septembre 2001. Vous auriez été accusé de vol et d'utilisation de stupéfiants. Vous auriez contesté ces accusations. Vous auriez été victime d'abus sexuels en prison.*

*Votre mère serait partie se réfugier en Pologne avant votre libération.*

*Après votre libération, vous auriez aidé votre père dans ses activités commerciales qu'il entretenait entre la Russie et l'Ingouchie. Votre père, de par ses activités commerciales, aurait aidé la rébellion au cours de la seconde guerre en Tchétchénie.*

*Votre demi-frère, [A.], aurait rejoint la rébellion tchétchène en 2006. Il aurait été arrêté en Tchétchénie et il serait sorti de prison grâce au paiement d'une rançon par votre père.*

*Le 8 mai 2008, votre père serait venu chez vous à Moscou avec votre demi-frère malade. Vous auriez appelé une ambulance et il aurait été transporté à l'hôpital. Le médecin aurait exigé les documents d'identité de votre demi-frère et vous les lui auriez remis. Vous seriez ensuite rentré chez vous tout en laissant vos coordonnées au médecin afin d'avoir des nouvelles de votre demi-frère. Durant la nuit, vous auriez été arrêté et emmené au poste de police. Quelques heures plus tard vous auriez été transféré à la prison de Boutirky. Vous auriez à nouveau été victime d'abus sexuels. Vous auriez été accusé d'apporter de l'aide aux boïeviks. Les autorités vous auraient dit avoir découvert des armes dans votre appartement. L'on vous aurait montré des photos sur lesquelles vous auriez reconnu des Tchétchènes que votre père aurait fréquentés et que vous auriez rencontrés dans le cadre du business de votre père. Votre père aurait été également arrêté en mai 2008 et incarcéré. Il aurait été accusé de banditisme. Le 10 novembre 2008, vous auriez été libéré avec assignation à résidence. Votre libération serait due au paiement d'une rançon par un ami de votre père. Vous seriez parti le jour même pour Kaliningrad que vous auriez quitté le 5 décembre 2008 à destination de la Belgique. Vous auriez voyagé au moyen d'un passeport d'emprunt.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, vous affirmez lors de votre audition du 6 février 2009 au Commissariat général, que votre père serait d'origine tchétchène.*

*Cette affirmation, élément essentiel de votre récit, ne repose toutefois sur aucun élément tangible.*

*D'une part, vous ne versez aucun document, aucune attestation, aucun acte officiel, aucun témoignage, afin de démontrer l'existence d'un lien de filiation entre vous et votre prétendu père. D'autre part, vous ne fournissez pas non plus de document, attestation, témoignage mentionnant l'éventuelle origine ethnique tchétchène de votre prétendu père.*

*Ajoutons à ce propos que l'acte de naissance que vous avez déposé à votre dossier fait mention d'un certain B. V., d'origine russe comme étant votre père. Vous faites état que celui-ci serait en fait le frère de votre mère (CGRA, p.11). A supposer cette explication crédible, rien ne permet pour autant de conclure que vous seriez d'origine tchétchène par votre père étant donné le manque de preuve documentaire à ce sujet et les propos que vous avez tenus le concernant.*

*Ainsi, il y a également lieu de relever vous ne connaissez pas le nom complet de votre prétendu père, ni sa date de naissance ou encore le lieu d'où il serait originaire en Tchétchénie (rapport d'audition du CGRA page 16). Il importe encore de souligner que vous ne connaissez pas un seul mot de tchétchène (rapport d'audition du CGRA page 10).*

*Ces lacunes sont d'autant plus incompréhensibles qu'il ressort de vos propos que vous dites avoir vécu avec votre père durant 6 mois en 1995, que vous auriez travaillé avec lui de 2001 à 2006 et que vous l'auriez encore revu postérieurement à 2006 lorsqu'il venait en Russie (rapport d'audition du CGRA pages 15-23-27-28).*

*Le même raisonnement peut d'ailleurs être fait en ce qui concerne votre prétendu demi-frère boïevik qui, toujours selon vos propres déclarations, aurait été arrêté en Tchétchénie et qui suite à son évasion aurait été hospitalisé à Moscou.*

*En effet, là non plus vous ne versez aucun document utile à démontrer le lien de parenté entre vous, ses prétendues activités en tant que boïevik, son arrestation qui découlerait de ses activités et son hospitalisation. De même, vous vous avérez incapable de donner la moindre précision en ce qui concerne ses activités dans la rébellion tchétchène et l'arrestation qui s'en serait suivie (rapport d'audition du CGRA page 16-24-26-27).*

*Vos déclarations très peu précises et le manque de preuve documentaire concernant ces faits ne permettent pas de les établir.*

*Dans la mesure où votre arrestation de mai 2008 découle de la visite de votre demi-frère boïevik chez vous ce jour-là et que vous n'avez pas permis au CGRA d'établir les prétendus problèmes de votre demi-frère ainsi que le lien de parenté qui vous unirait, il n'y a pas davantage lieu d'accorder foi à votre arrestation -qui n'est par ailleurs étayée par aucun document susceptible d'en démontrer la réalité-. Enfin, concernant votre arrestation de 1998, il ressort des documents mis à notre disposition que les motifs à l'origine de celles-ci ressortent du droit commun (vol sous l'effet de narcotiques) et ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne fournissez en outre aucun élément concret permettant de remettre en cause le fait que vous seriez coupable des faits qui vous ont été reprochés. Il convient également de souligner que votre peine purgée -vous avez bénéficié d'une amnistie- vous avez été libéré et que cette détention n'est pas à l'origine de votre fuite du pays, sept ans plus tard.*

*Partant, au vu de tout ce qui précède, vous n'avez nullement convaincu le CGRA du fait que vous seriez d'origine tchétchène par votre père, pas plus que des problèmes qui en auraient découlés.*

*En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande vous avez produit votre passeport interne, votre certificat de naissance, votre livret médical ainsi qu'un document émanant du commissariat militaire. A cet égard, il convient de rappeler qu'un document, pour avoir valeur probante, se doit de venir appuyer un récit lui-même cohérent et plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Les articles et rapports généraux sur la situation en Russie n'attestent nullement de persécutions dont vous auriez été victime à titre personnel et ne peuvent pallier au manque de crédibilité de vos déclarations.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. Pour l'essentiel, la partie requérante confirme l'exposé des faits tel que produit dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un premier moyen, qu'elle développe en trois branches, de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2, 51/10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 3 CEDH, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle joint, à l'appui de sa requête, divers documents :

- Amnesty International, rapport 2008, Fédération de Russie ;
- International Federation of Human Rights : Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, rapport annuel 2007, Fédération de Russie ;
- Russie, Hiver 2008 « Coup de froid sur les droits de l'homme » ;
- Refworld, 2008, Country Reports of Human Rights Practised –Russie

Il appert que ces pièces ont déjà été versées au dossier administratif et ne sont donc pas soumises en tant qu'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, mais constituent plutôt une actualisation dans l'examen de la demande d'asile du requérant.

- Avis de voyage, Russie, Ministère des affaires étrangères ;
- Amnesty International, « Russie. Halte à la chasse aux défenseurs des droits humains », 11 août 2009 ;
- Amnesty International, « Russie. Meurtre de Natalia Estemirova, défenseuse des droits humains », 16 juillet 2009 ;
- Amnesty International, « Un procès intenté par le Président Kadyrov met en lumière les dangers auxquels s'exposent les défenseurs des droits humains », 7 octobre 2009 ;
- Amnesty International, rapport 2009 – Russie ;
- US Department of State, Report on Human Rights, Russia, 25 février 2009 ;
- Report of Thomas Hammarberg, Commissaire à la Commission des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 11 septembre 2009.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

2.5. En termes de dispositif, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

## 3. L'examen du recours

3.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe pas spécifiquement d'argument sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. La question principale porte sur la crédibilité du récit. La partie défenderesse relève notamment l'absence d'éléments tangibles permettant de démontrer, notamment l'existence d'un lien de filiation entre le requérant et son prétendu père d'origine tchéchène. Elle souligne également, à cet égard, des lacunes quant à l'identité complète de son géniteur, sa date de naissance, son lieu d'origine, ainsi que sa méconnaissance du tchéchène alors que le requérant a déclaré avoir, notamment, vécu auprès de son père six mois en 1995 et travaillé avec lui de 2001 à 2006. Elle applique le même raisonnement quant au prétendu demi-frère du requérant, soulignant l'absence d'élément permettant d'établir un lien de parenté entre lui et ce prétendu demi-frère outre une méconnaissance le concernant. Considérant que les éléments à l'origine de sa fuite découlent de la visite de son demi-frère, et compte tenu de son incapacité à établir les liens qui l'unirait à la personne dont il fait mention, la partie défenderesse considère comme dépourvu de crédibilité l'arrestation dont le requérant aurait fait l'objet en 2008.

3.3. La partie requérante conteste cette motivation, arguant, notamment, du fait que la partie défenderesse s'attache à des éléments périphériques au lieu d'apprécier l'ensemble des faits portés à sa connaissance.

3.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

3.5. Le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

3.6. Quant au fond, la partie défenderesse a valablement pu constater que le récit du requérant en l'absence de commencement de preuve, portant sur les faits et protagonistes principaux n'est pas crédible. A cet égard, la partie requérante se réfère essentiellement aux faits tels que relatés dans l'audition et se contente de réfuter les griefs en soutenant que la partie défenderesse s'attache à des éléments périphériques. Or, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la détermination du lien de filiation et de parenté du requérant avec les deux protagonistes, à l'origine de ses ennuis en Russie, non établis au demeurant, dans la mesure où il a été mis en détention après avoir porté secours à son prétendu demi-frère, ne porte pas sur des éléments périphériques mais est, au contraire un élément essentiel qui doit permettre d'établir les faits tels que soutenus par le requérant. Par conséquent, le Conseil observe que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

3.7. S'agissant des rapports internationaux joints à la requête, le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquaient de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, les documents joints à la requête ne

permettent pas d'établir qu'il y a en Russie une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT